

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

\_\_\_\_\_  
JUGEMENT COMMERCIAL  
N° 05 du 02/01/2020  
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :  
MAMOUDA OMAR C/  
SOCIETE DONPING SARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Janvier deux mil vingt , statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Messieurs SAHABI YAGI et YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux Juges consulaires membres avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MAMOUDA OMAR : né vers 1976 à Tidani (Filingué), Commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, inscrit au registre du commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-A-1802. NIF 26224/S assisté de Me **EKEGBO JEAN-EDOUARD** Avocat à la Cour BP : 13 031 Niamey Tél : 20 73 91 10 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

CONTRE/C

LA SOCIETE DONPING SARL (SAP) installée au Niger représentée par **ZHANG ZONGMENG** assistée de Me **RAHAMANE OUSMANE**, Avocat à la Cour

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

## FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 11 octobre 2019, Monsieur MAMOUDA MOCTAR assigne la Société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- AU PRINCIPAL :

- ordonner la livraison des quatorze tourelles de câbles à lui vendues en exécution du contrat de vente ;

- SUBSIDIAIREMENT :

- condamnée au paiement de la somme de vingt millions à titre de dommages et intérêts ;

-condamnée aux entiers dépens ;

Le dossier a été enrolé pour l'audience de conciliation préalable du 22 Octobre 2019 mais à cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire au 05 novembre 2019 pour le tribunal puis au 07 novembre 2019 à la demande des parties ;

A cette date le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et saisi le juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les deux parties, le 08 novembre 2019, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier toutes les parties ont conclu;

Suivant ordonnance en date du 02 décembre 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 19 décembre 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 02 janvier 2020 où le tribunal a statué en ces termes :

### SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice MAMOUDA OMAR, expliquait dans son exploit d'assignation en date du 11 octobre 2019 qu'il a acheté un lot de quatorze (14) rouleaux de câbles à cuivre pour la somme de sept (7) millions de francs CFA auprès de la Société DONPING SARL (SAP) installée au Niger représentée par ZHANG ZONGMENG ;

Que celui-ci a déclaré dans la vente **« être en pleine propriété du matériel et certifie que le bien vendu est libre de toute revendication »** ;

Qu'il a directement versé une avance couvrant la moitié du prix convenu entre les mains du vendeur le jour de la conclusion du contrat de vente c'est-à-dire le 21 août 2019 ;

Que ZHANG ZONGMENG s'est engagé à procéder à la livraison du matériel au plus tard le 06 septembre 2019 ;

Qu'advenue cette date, il n'a pas pu honorer son engagement prétextant la présence de ses patrons sur les lieux pour un séjour pouvant les conduire à la date du 22 septembre 2019 ;

Qu'il a ainsi recherché et obtenu une prorogation du délai de livraison jusqu'au 22 septembre 2019 ;

Que par la suite il a exigé et obtenu un autre délai de rigueur pour pouvoir gérer avec le responsable local ;

Que le 25 septembre il s'est présenté devant l'agent d'affaires pour récupérer le complément du prix de vente et procéder à la livraison définitive du matériel ;

Qu'aux termes de l'article 1583 du code civil la vente **« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose, n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »** ;

Que l'article 241 de l'acte uniforme de l'HOHADA sur le droit commercial général précise quant à lui en ses alinéa 1 et 2 que **« le contrat se conclut, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.**

**Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer »** ;

Que la vente qu'ils ont conclue dans le cas d'espèce n'était soumise à aucune autre condition ;

Que contre toute attente le représentant de la Société DONPING SARL (SAP) sans aucun prétexte fait de la résistance pour livrer la marchandise en violation de l'article 250 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général aux termes duquel **« le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et au présent Livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires nécessaires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison »** ;

Que malgré les multiples démarches entreprises pour obtenir d'elle la livraison des câbles elle continue à les retenir abusivement;

Que le préjudice est d'autant plus énorme que la Société DONPING SARL (SAP), société de droit Chinois, vient de terminer la réalisation d'un immeuble pour le compte d'une institution financière internationale ;

Qu'il est donc fondé à combattre cette rétention abusive, vexatoire et frustratoire en demandant au tribunal d'ordonner à la Société DONPING SARL (SAP) la livraison de son matériel;

Qu'en outre cette résiliation abusive du contrat de vente librement conclu entre eux et imputable à la Société DOMPING SARL (SAP) est de nature à lui causer un préjudice incommensurable ;

Qu'il convient de condamner celle-ci à lui payer la somme de vingt millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts.

En réponse à MAMOUDA OMAR, la Société DOMPING SARL dans des conclusions en date du 16 novembre 2019, soutient que ZHANG ZONGMENG est un simple intermédiaire qui facilitait ses transactions avec ses clients ;

Qu'elle l'avait chargé de vendre un rouleau de câbles en cuivre et il était rentré en pourparlers avec MAMOUDOU OMAR avec lequel il avait convenu d'une promesse de vente qui est conditionnée par son acceptation ;

Qu'ainsi MAMOUDA avait demandé à ZHANG ZONGMENG d'aller chez un notaire pour faire la promesse de vente mais en lieu en place du notaire chez devant un agent d'affaire qu'ils avaient été et c'est une quittance de prix de vente qui avait été établie telle que l'atteste l'interprète ;

La Société DOMPING précise que ses experts avaient évalué les câbles à la somme de 13.500.000 FCFA et qu'elle avait informé ZHANG ZONGMENG qu'elle ne pouvait pas vendre son matériel à 7.000.0000 FCFA ;

Que ZHANG ZONGMENG avait à son tour informé MAMOUDA OUMAR mais ce dernier avait porté plainte contre lui avant que le procureur ne classe l'affaire sans suite ;

Que ZHANG ZONGMENG avait voulu même lui restituer ses 7.000.000 FCFA mais celui avait refusé et avait alors saisi le juge de référé qui s'est déclaré incompétent ;

Qu'après MAMOUDA OMAR se décide à l'assigner devant le tribunal de commerce d'où la présente procédure ;

La société DOMPING SARL soulève en la forme et au principal la nullité de la vente aux motifs qu'au lieu d'un notaire qu'il avait faire croire à ZHANG ZONGMENG, c'était devant un agent d'affaire que l'acte de vente avait été établie or à la lecture des articles 2 et 4 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000, les agents d'affaires sont des commerçants rattachés au ministère du commerce et ils ne sont pas habilités pas à délivrer un acte de vente ;

Qu'alors les actes signés devant l'agent d'affaire sont nuls et de nul effets et qu'ainsi l'acte de vente établi par DJIBO BAGOUA ISSOUFOU est nul et de nul effet ;

Que par conséquent elle sollicite du tribunal d'annuler la quittance de prix de vente du 25 septembre 2019 ;

Au subsidiaire et au fond, la Société DOMPING SARL soutient d'une part que la quittance de prix de vente sur laquelle MAMOUDA OMAR fonde la vente n'est qu'une promesse de vente conditionnée, que ZHANG ZONGMENG n'est pas propriétaire des

câbles mais un simple intermédiaire qu'elle avait chargé de vendre les câbles lequel avait certes promis de vendre au demandeur mais sous réserve de son accord ;

Que d'autres parts c'est dans l'optique de matérialiser la promesse que MAMOUDA OMAR avait conduit ZHANG ZONGMENG et l'interprète devant un agent d'affaire qu'il a fait passer à leur yeux comme un notaire ;

Que l'intermédiaire et seul témoin de cette affaire déclare dans une sommation de dire en date du 14 novembre 2019 que :

- ZHANG ZONGMENG n'est pas le propriétaire des câbles ;

-l'acceptation dépendra de la volonté exclusive du Directeur de la société, or celui-ci n'avait pas donné son accord sur le prix proposé ;

-c'est une promesse de vente assortie de condition et non d'une vente ;

Qu'en effet ZHANG ZONGMENG avait promis de vendre les câbles lorsqu'elle aura accepté de vendre au prix proposé mais comme elle n'avait pas donné son accord il n'y a plus d'accord sur le prix et la vente n'est donc pas conclue ;

Relativement à la demande de réparation de MAMOUDA OUMAR, la Société DOPING SARL soutient que les trois conditions exigées par l'article 1382 du code civil pour prétendre à des dommages et intérêts ne sont pas réunies à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Que MAMOUDA OMAR ne justifie pas le préjudice qu'il aurait subi ;

En réplique dans ses conclusions en date du 21 novembre 2019, MAMOUDA OUMAR réitère qu'il avait fait l'acquisition en août 2019 d'un lot de quatorze (14) rouleaux de câbles à cuivre pour la somme de sept (7) millions de francs CFA auprès de la SOCIÉTÉ DONPING SARL (SAP) installée au Niger et représentée par ZHANG ZONGMENG (pièce n°1).

Qu'après avoir convenu de la chose et de son prix, il avait directement versé une avance de trois millions cinq cents mille francs (3 500 000) francs CFA.

Que ZHANG ZONGMENG représentant de la Société s'est, quant à lui, engagé à procéder à la livraison du matériel dès qu'il aura géré avec le responsable local ;

Que celui-ci avait prétexté à cet effet que des responsables sont venus de la Chine et qu'il n'est pas raisonnable pour lui de sortir du matériel en leur présence ;

Que dès leur départ il s'était personnellement présenté devant l'agent d'affaire pour récupérer le complément du prix mais contre toute attente, il fait de la résistance pour livrer la marchandise en multipliant des promesses qu'il n'a jamais tenues ;

MAMOUDA OUMAR poursuit que Las d'attendre une livraison qui ne vient pas, il avait eu le mauvais réflexe de saisir directement la gendarmerie d'une plainte mais cette procédure avait échoué, puisque classée sans suite par le Procureur;

Que désemparé, il s'est retourné vers le Juge des référés du tribunal de commerce mais celui-ci s'était déclaré incompétent en se fondant sur la clause attributive de compétence contenue dans l'acte de vente dressé par l'agent d'affaire, selon laquelle « *les parties conviennent expressément que tout litige pouvant naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce* ».

Selon le juge des référés, « *le sieur Mamouda a, en violation de la clause susvisée saisi le Président du Tribunal de commerce, juge des référés (qui est différent du Tribunal statuant au fond en la forme collégiale)* » (????????????). Comme si lui n'était pas juge de l'exécution.

Que convaincu de son droit, il ne s'est pas embarrassé d'une poursuite de la procédure de référé en cause d'appel et avait préféré introduire une assignation au fond avec communication des pièces le 11 octobre 2019 ;

Se prononçant sur les différents points développés par la Société DOMPING SARL, relativement à l'exception de nullité de la vente et de la nature juridique de la quittance de prix de vente, MAMOUDA OUMAR demande leur rejet pur et simple ;

Ainsi relativement à l'exception de nullité de la vente établie par l'agent d'affaires

MAMOUDA cite une citation du feu Bâtonnier KOUAOVI selon laquelle « *en toute chose il faut un minimum de bonne foi* » ;

Selon lui, il est tout de même juridiquement indécent de soutenir en droit une chose et son contraire ;

Que la légalité est une chose et la fantaisie en est une autre ;

Qu'en effet à l'occasion de la procédure de référé, la Société DOMPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG a déjà tiré argument d'une clause de l'acte établi par l'agent d'affaires pour obtenir du juge de référé que celui –ci se déclare incompétent ;

Qu'elle revient dans la procédure de fond demander l'annulation du même acte en ce qu'il a été établi par un fonctionnaire non habilité ;

Qu'elle lui a reconnu compétence hier car c'était à son profit, elle lui dénie tout pouvoir aujourd'hui en ce que son intérêt ne s'y trouve pas ;

Qu'il ressort de l'article 1318 du code civil que « *l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties* » ;

Qu'en l'occurrence l'instrument que constitue la quittance de vente querellée vaut comme acte sous seing privé ;

Que le negotium (c'est-à-dire la volonté des parties) subsiste et fait foi jusqu'à ce que la Société DOMPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG s'oblige d'

« ...avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature » (article 1523 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil) ;

Qu'en l'absence d'un tel désaveu, l'acte demeure légal et conserve force vigueur ;

Qu'ainsi, il demande au tribunal de commerce de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée.

Pour ce qui est de la nature juridique de la « quittance de prix de vente » dont la Société DONPING SARL représentée par ZHANG se pose en affirmant qu'il ne s'agit pas d'une vente » mais *d'une promesse de vente* » en s'appuyant sur un rappel des faits en étalant froidement la sommation de dire de son interprète, MAMOUDA relève que la promesse de vente est un contrat unilatéral « *par lequel une personne, le promettant, s'engage à vendre un bien déterminé à une autre, le bénéficiaire, qui dispose d'un droit d'option lui conférant la faculté d'acheter* » ( Pascal Puig Contrats Spéciaux, 5<sup>ème</sup> édition DALLOZ , p. 150) ;

Que selon la doctrine le promettant est non seulement tenu de ne pas vendre à un tiers mais surtout, il a d'ores et déjà donné son consentement à la vente et est donc en principe tenu par la force obligatoire de l'acte jusqu'à l'éventuelle caducité de la promesse ;

Que dans le cas d'espèce le bien était déterminé, il s'agissait de 14 rouleaux de câbles en cuivre ;

Que la seule condition posée par la Société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG était de différer la livraison après le départ de l'équipe de contrôleurs venus de Chine ;

Que dès leur départ, il s'est précipitamment présenté devant l'agent d'affaires pour récupérer le complément du prix ;

Qu'à ce niveau que ZHANG ZONGMENG était majeur à l'époque des faits et avait agi en toute connaissance de cause c'est-à-dire sans être contraint, ni dément ;

Qu'aux termes de l'article 1583 du code civil la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose, n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* » ;

Que l'article 241 de l'acte uniforme de l'HOHADA sur le droit commercial général précise quant à lui en ses alinéa 1 et 2 que « *le contrat se conclut, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.*

*Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer* » ;

Que soutenir dans la présente affaire que le bien n'était pas déterminé et qu'il n'y avait pas accord sur le prix est une aberration qui ne fait pas rire ;

Qu'il demande par conséquent au Tribunal de Commerce de Niamey de dire et juger que la vente intervenue entre lui et la Société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG est légalement parfaite.

En ce qui concerne sa demande DE DOMMAGES ET INTERETS pour laquelle la Société DONPING SARL estime que les conditions de la responsabilité civile posée par l'article 1382 du code civil ne sont pas réunies, MAMOUDA OUMAR précise qu'il s'agit ici de la matière commerciale et spécifiquement d'un litige portant sur une vente ;

Que, quel que soit la qualification juridique retenue pour dénommer les faits entre les deux parties : contrat de vente (pour les juristes) promesse de vente (pour les autres) la situation ainsi créée engendre nécessairement des conséquences de droit ;

Que si l'on tient pour définitivement acquise la position doctrinale selon laquelle, l'engagement du promettant est irrévocable pendant la durée de validité de la promesse, il convient alors d'admettre que la rétractation fautive de celui-ci est source de dommages pour l'acheteur surtout, comme dans le cas d'espèce, lorsqu'il aura levé l'option dans l'intervalle ;

Qu'en terme clair et simple, il a réellement subi un dommage qui doit s'analyser en une perte subie et en un manque à gagner incommensurable ;

Que la perte subie est liée au fait que son argent (7 000 000) de francs CFA a été immobilisé pendant plus de deux mois entre les mains de ZHANG ZONGMENG représentant de la Société DONPING SARL ;

Que non seulement il n'a pu disposer de son argent mais en plus il ne l'a pas fait tourner comme il est d'habitude chez les commerçants ;

Qu'en outre aux termes de l'article 15 du code de procédure civile nigérien « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Que ZHANG ZONGMENG sait que l'argent qu'il détient est le prix de vente des 14 rouleaux de câbles ;

Que bien entendu ces faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ;

Qu'il y a lieu de lui concéder également l'aisance avec laquelle il a pu tromper la religion du juge des référés ;

Qu'il n'en demeure pas moins qu'il fait une résistance malicieuse, abusive, frustratoire et vexatoire pour reconnaître sa faute ;

Que à cet égard la rétractation fautive dont il s'est rendu coupable suffit à justifier le paiement de dommages et intérêts ;



Que selon la théorie anglo-saxonne de la rupture efficace du contrat « la rupture fautive doit être efficace car elle est économiquement profitable à tous les protagonistes. Le vendeur vend plus cher à un tiers (sinon il ne violerait pas sa promesse), le tiers est satisfait car il a acquis le bien, fût-ce à un prix plus élevé, le bénéficiaire de la promesse n'acquiert certes pas le bien mais obtient des dommages-intérêts » ;

Qu'il soutient derechef qu'il avait fait une promesse de vente ;

Qu'il tente de justifier sa rétractation par le fait que des « experts douteux » ont estimé sa marchandise à un prix plus élevé ;

Qu'en réalité il a voulu vendre à un tiers comme il le laisse apparaître dans ses écritures en soutenant, sans être en mesure de le prouver qu'il y a eu expertise ;

Qu'il n'est donc pas hasardeux de conclure à une faute ouvrant droit à l'allocation de dommages et intérêts à son adversaire ;

Qu'ainsi il demande au Tribunal de condamner la Société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG au paiement de la somme de vingt millions de (20 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts.

MAMOUDA OUMAR demande également l'exécution provisoire de la décision en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger aux termes duquel :« l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA » ;

Que manifestement le taux du présent litige n'excède pas le montant ci-dessus indiqué ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite du tribunal de :

#### **AU PRINCIPAL**

- rejeter l'exception de nullité soulevée par la société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG comme étant mal fondée ;

#### **SUBSIDIAIREMENT AU FOND:**

- dire et juger que la vente intervenue le 25 septembre 2019 entre la société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG et lui est légalement parfaite ;
- ordonner en conséquence à la société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG la livraison des quatorze rouleaux de câble en cuivre sous astreinte de cinq cent mille francs CFA par jour de retard ;
- condamner en outre la société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG au paiement de la somme de vingt millions de francs CFA à titre de

dommages et intérêts pour résistance malicieuse, abusive, vexatoire et frustratoire ;

- condamner la société DONPING SARL représentée par ZHANG ZONGMENG aux entiers dépens.
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Répliquant aux conclusions en réplique de MAMOUDA OUMAR, la Société DOMPING SARL soutient dans ses écritures en date du 03 décembre 2019 que celui-ci n'a pas en réalité contesté la nullité de l'acte aux motifs qu'il n'a pas développé des arguments susceptibles de combattre la nullité de l'acte de vente établi par l'agent d'affaire mais se bornait à invoquer les dispositions de l'article 1318 du code civil qui règle le problème de compétence d'un officier ministériel alors que l'agent d'affaire n'est pas un officier ministériel ;

Qu'alors l'acte signé par l'agent d'affaire est nul et de nul effet ;

Quant au fond, la société DONPING SARL soutient que même si ZHANG ZONGMENG avait pris le montant de 7.000.000 FCFA, il n'y avait pas eu d'accord sur le prix, et cette somme ne correspondait pas au prix des câbles ;

Que celui-ci avait promis de vendre si le propriétaire accepte, hors elle n'avait pas accepté ;

Qu'alors l'article 1583 du code civil ne s'applique pas ;

Relativement à la demande de réparation et les arguments de MAMOUDA OUMAR y relatifs, la société DONPING SARL précise que ZHANG ZONGMENG n'a ni fait de la résistance, ni immobilisé les 7.000.0000 FCFA, car aussi bien devant la police que devant le parquet, il avait voulu le lui remettre mais celui-ci avait refusé de le prendre ;

Que même à l'occasion de la présente procédure ils ont réitéré leur disponibilité à le lui remettre devant la juge de la mise en état mais celui-ci a encore rejeté leur offre ;

Qu'en ce qui concerne la résistance avancée, selon la société DONPING SARL, ZHANG ZONGMENG ne faisait que se défendre ;

La Société DONPING SARL soutient l'exonération de responsabilité de ZHANG ZONGMENG en s'appuyant sur l'article 294 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général ;

Ainsi pour elle, ZHANG ZONGMENG n'est pas responsable de l'inexécution du contrat car il n'est pas propriétaire des câbles ;

Qu'il s'agit ainsi d'un fait indépendant de la volonté de ZHANG ZONGMENG ;

## DISCUSSION

## EN LA FORME

Attendu que l'article 372 du code de procédure civile dispose que : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Qu'aux termes de l'article 43 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce MAMOUDA OUMAR et la Société DONPING SARL sont représentés respectivement par Maître EKEGBO JEAN EDOUARD et Maître RAHAMANE OUSMANE, Avocats à la cour ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que MAMOUDA OUMAR a introduit son action en justice dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y'a lieu de le recevoir en son action en justice ;

#### **Sur la rejet de la nullité soulevée par la société DONPING SARL**

Attendu que la société DOMPING SARL soulève en la forme et au principal la nullité de la vente aux motifs qu'au lieu d'un notaire qu'il avait fait croire à ZHANG ZONGMENG, c'était devant un agent d'affaire que l'acte de vente avait été établi or à la lecture des articles 2 et 4 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000, les agents d'affaires sont des commerçants rattachés au ministère du commerce et ne sont pas habilités à délivrer un acte de vente ;

Qu'alors les actes signés devant l'agent d'affaire sont nuls et de nul effets et qu'ainsi l'acte de vente établi par DJIBO BAGOUA ISSOUFOU est nul et de nul effet ;

Que par conséquent elle sollicite du tribunal d'annuler la quittance de prix de vente du 25 septembre 2019 ;

Attendu d'une part dans ses propres écritures, la société DONPING SARL demande tantôt la nullité de la vente, tantôt celle de l'acte de vente, tantôt celle de la quittance de prix de vente du 25 septembre 2019 alors même qu'elle soutient par ailleurs qu'il s'agit d'une promesse de vente avec condition;

Que d'autres part et comme le soutient MAMOUDA OMAR et telle qu'il ressort des pièces en l'occurrence la décharge en date du 21 Août 2019 les parties avaient convenu de la chose et du prix depuis le 21 août 2019 après des pourparlers et déjà 3.500.000 FCFA représentant la moitié du prix de vente a été payée alors que la quittance du prix quant à elle a été établie le 25 septembre soit plus d'un mois après la conclusion de la vente ;

Qu'ainsi à la lecture des articles 1583 du code civil et 241 de l'acte uniforme de l'HOHADA sur le droit commercial général la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose, n'ait pas encore été livrée ni le prix payé », « le contrat se conclut, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.*

*Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer » ;*

*Qu'alors par cette quittance, l'agent d'affaire* ne constate que le paiement du prix d'une marchandise dont la vente est conclue plus d'un mois auparavant ;

Que mieux elle-même soutient dans toutes ses écritures que la quittance n'est pas un acte de vente, ne constate pas de vente et ne peut y tenir lieu mais qu'elle est promesse de vente, or si telle qu'elle est une promesse de vente, alors elle reconnaît sa validité et sa régularité et reconnaît par voie de conséquence la compétence de l'agent de l'affaire devant lequel il a été établi ;

Attendu qu'on ne peut donc soutenir une chose et son contraire comme le fait remarquer MAMOUDA OUMAR ;

Que de ce simple fait sa demande encourt rejet pour contradiction ;

Attendu si par ailleurs la quittance du prix de vente est une promesse de vente comme elle le soutient, alors l'agent d'affaire n'a pas établi un acte de vente et qu'en conséquence il n'ya aucune violation des dispositions des articles 2 et 4 de la loi N°2000-006 du 07 juin 2000 et elle ne peut donc demander l'annulation d'un acte de vente que l'agent d'affaire n'a pas établi ;

Attendu dans tous les cas que la quittance soit acte de vente, promesse de vente ou quittance de prix de vente, même établie par un agent d'affaire qui n'est pas habilité il reste valable et régulier à l'égard des parties qui l'ont signée en vertu de l'article 1134 du code civil et demeure aussi un acte sous seing privé tel qu'il ressort de son contenu or en application de l'article 1318 du code civil que **« l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties » ;**

Qu'en l'espèce la quittance a bien été signée par ZHANG ZONGMENG en qualité de représentant de la société DONPING et MAMOUDA OUMAR;

Qu'alors que l'agent d'affaire soit ou non habilité à établir cette quittance, l'acte voulu et signé par les parties restent valables à leur égard et leur est par conséquent opposable car il demeure l'expression de leur volonté ;

Attendu qu'il est constant telle qu'il ressort des déclarations de MAMOUDA OUMAR et de l'ordonnance N°59 du 11 octobre 2019 que la société DONPING a tiré déjà argument d'une clause de la quittance pour obtenir du juge de référé de se déclare incompetent qu'alors c'est faire preuve de mauvaise foi caractérisée de remettre en cause la régularité du même acte et demander de constater sa nullité ;

Que mieux la société n'apporte aucune preuve que son représentant n'a pas capacité sinon elle ne l'aurait pas chargé elle-même de vendre des produits à ses clients ;

Qu'en plus la non maîtrise du français n'est pas une preuve de démence ou de d'ignorance et elle n'apporte aucune preuve de la tromperie dont a été victime son représentant dans la mesure ou comme le soutient MAMOUDA OUMAR, celui-ci n'est pas dément et n'a pas été contraint d'aller devant l'agent d'affaire ;

Attendu comme le soutient MAMOUDA OUMAR, c'est d'un commun accord qu'ils ont décidé de faire recours au service de l'agent d'affaire contrairement aux arguments de la société DONPING selon lesquels son représentant aurait été trompé et conduit devant un agent d'affaire au lieu de chez un notaire faignant d'ignorer que celui-ci est un majeur jouissant de toutes ses capacités et a été assisté d'un interprète majeur même s'il ne comprend pas le français ;

Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de rejeter cette demande de nullité ;

### AU FOND

#### Sur le caractère parfait de la vente ;

Attendu au fond, la Société DOMPING SARL soutient d'une part que la quittance de prix de vente sur laquelle MAMOUDA OMAR fonde la vente n'est qu'une promesse de vente conditionnée, que ZHANG ZONGMENG n'est pas propriétaire des câbles mais un simple intermédiaire qu'elle avait chargé de vendre les câbles lequel avait certe promis de vendre au demandeur mais sous réserve de son accord ;

Que d'autres parts c'est dans l'optique de matérialiser la promesse que MAMOUDA OMAR avait conduit ZHANG ZONGMENG et l'interprète devant un agent d'affaire qu'il a fait passer à leur yeux comme un notaire ;

Que l'intermédiaire, seul témoin de cette affaire déclare dans une sommation de dire 14 novembre 2019 que :

- ZHANG ZONGMENG n'est pas le propriétaire des câbles ;
- l'acceptation dépendra de sa volonté exclusive, or elle n'avait donné pas son accord sur le prix proposé ;
- c'est une promesse de vente assortie de condition et non d'une vente ;

Qu'en effet ZHANG ZONGMENG avait promis de vendre les câbles lorsqu'elle aura accepté de vendre au prix proposé mais comme elle n'avait pas donné son accord, il n'y a plus d'accord sur le prix et la vente n'est donc pas conclue ;

Attendu que l'article 1583 du code civil la vente dispose que « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose, n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* » ;

*Que de meme* aux termes de l'article 241 de l'acte uniforme de l'HOHADA sur le droit commercial général précise quant à lui en ses alinéa 1 et 2 que « *le contrat se conclut, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.*

*Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer* »

*Attendu qu'en l'espèce d'une part il est constant et reconnu par tous que ZHANGH ZHANG ZONGMENG* agissant pour le compte de la Société DONPING SARL a bien vendu des câbles d'une valeur de sept millions à MAMOUDA OUMAR ;

Que ladite société elle-même fait très bien ressortir en première ligne dans ses écritures ZHANG ZONGMENG est un intermédiaire qui facilitait les transactions avec ses clients, qui l'a chargé de vendre un lot de câbles en cuivre, que celui est entré en pourparlers avec MAMOUDA OMAR intéressé par la marchandise ;

Qu'il ressort clairement des déclarations des deux parties que à la suite des pourparlers que **ZHANGH ZONGMENG** et MAMOUDA OUMAR se convenu de la marchandise en l'occurrence 14 rouleaux ou tourelles de câbles en cuivre et du prix la somme de 7.000.000 FCFA ;

Que cet accord est intervenu depuis le 21 Aout 2019, date à laquelle 3.500.000 FCFA représentant une moitié du prix convenu ont versé à **ZHANGH ZONGMENG**, lequel s'est engagé quant à lui à livrer la marchandise le 06 septembre 2019 or la quittance considérée comme une promesse de vente par la Société DONPING n'a été établie que le 25 septembre 2019 après que son représentant s'est fait remettre la seconde moitié du prix ;

Qu'alors il est évident que c'est après accord sur le prix et la marchandise que les la quittance de prix de vente a été établie soit plus d'un mois après la vente or à la lecture de l'article 1583 du code civil : « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose, n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* » ;

*Qu'ainsi la vente est parfaite même avant l'intervention de l'agent d'affaire dès lors que MAMOUDA a accepté les 14 rouleaux de câbles et ZHANG ZONGMENG* représentant de la société DONPING SARL a accepté les 7.000.0000 or l'article 241 de l'acte uniforme

de l'HOHADA sur le droit commercial général en ses alinéa 1 et 2 précise que « **le contrat se conclut, soit par un comportement des parties qui indique suffisamment leur accord.**

***Une offre est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer » ;***

Que non seulement la marchandise est désignée en l'occurrence 14 rouleaux de câbles et le prix est aussi fixé en l'occurrence 7.000.000 FCFA et cela depuis le 21 Aout 2019, mais aussi et surtout ZHANG ZONGMENG est rentré en possession de l'intégralité du prix mais c'est seulement la date de livraison des câbles qui a été différée en sa demande et pour des raisons qui lui sont personnelle ;

Attendu que comme le soutient MAMOUDA OMAR la promesse de vente est un contrat unilatéral « **par lequel une personne, le promettant, s'engage à vendre un bien déterminé à une autre, le bénéficiaire, qui dispose d'un droit d'option lui conférant la faculté d'acheter** » ( Pascal Puig Contrats Spéciaux, 5<sup>ème</sup> édition DALLOZ , p. 150) or l'espèce l'acheteur a accepté l'achat et la marchandise et le vendeur est rentré déjà en possession du prix ;

Qu'en considération de cette définition même s'il s'agit d'une promesse telle que voulue par la Société DOPING, en vertu de la doctrine , l'obligation contractuelle pèse beaucoup plus sur eux qui ont promis de vendre car il est dit que : « le vendeur est non seulement tenu de ne pas vendre à un tiers mais surtout, il a d'ores et déjà donné son consentement à la vente et est donc en principe tenu par la force obligatoire de l'acte jusqu'à l'éventuelle caducité de la promesse or il y'a eu déjà rencontre des deux volontés par l'acceptation de MAMOUDA OUMAR et paiement intégral du prix par ce dernier et c'est seulement comme il ressort de ses déclaration et des mentions sur le dos de la quittance la livraison qui a été différée d'abord du 06 au 22 septembre puis à une autre date à la demande du vendeur pour des raisons qui lui sont personnelles ;

Qu'il ressort clairement de la quittance que ZHANG ZONGMENG représentant la Société DONPING SARL « **déclare être propriétaire du matériel et certifie que le bien vendu est libre de toute revendication** » ;

Qu'alors la question de propriété ou d'accord éventuel ne se pose plus et cela est d'autant plus réel que sur la quittance de prix de vente, ZHANG ZONGMENG a signé et apposé son empreinte en qualité de représentant de la Société DOPING SARL et ainsi reçu le prix en cette meme qualité ;

Que d'ailleurs la Société parlant de ce dernier soutient qu'il est intermédiaire qui facilite la transaction entre ses clients et qu'elle l'a chargé à ce titre de vendre un lot de rouleaux de câbles ;

Qu'il ressort de cette déclaration que ZHANG ZONGMENG soit intermédiaire ou son représentant, elle l'a qu'en même chargé de vendre un lot de câbles or à la lecture de l'article 169 de l'acte uniforme sur le droit commerciale général « l'intermédiaire de

commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commerciale », tandis que la représentation résulte aussi d'un mandat ou pouvoir d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne appelé mandant ;

Que pour ce qui est des actes accomplis par l'intermédiaire ou le représentant ils lient toujours le représenté au tiers ce qui ressort de l'article 180 de l'acte uniforme sur le droit commerciale général parlant de l'intermédiaire ;

Qu'alors même au cas où ZHANG ZONGMENG a outrepassé les instructions à lui donné, elle ne peut opposer un quelconque défaut d'accord à MAMOUDA OUMAR ;

Qu'alors l'argument de la Société DONPING SARL sur l'exonération de responsabilité ne tient pas du fait seul fait d'avoir chargé ZHANG ZONGMENG à vendre un lot de câbles telle qu'il ressort de ses propres écritures ;

Attendu par ailleurs que non seulement elle n'apporte pas la preuve de l'expertise mais aussi que la marchandise soit surévaluée ou sous-évaluée, elle ne peut opposer cet état de fait à MAMOUDOU OUMAR avant de démontrer qu'il n'a pas contracté de bonne foi, qu'elle ne peut tout au plus que s'en prendre à ZHANG ZONGMENG ;

Que si ZHANG ZONGMENG doit bénéficier d'une exonération de responsabilité telle qu'elle soutient la Société DONPING SARL alors sa responsabilité à elle est engagée dès lors que ZHANG ZONGMENG a agi en son nom et en ses lieux et places ;

Qu'alors c'est à tort et une fuite de responsabilité pour la société DOPING SARL de soutenir l'idée d'une promesse de vente avec condition alors même qu'outre le paiement intégral de la marchandise, nulle part dans les actes qui ont passés entre son représentant et MAMOUDA OUMAR il n'a été mention de promesse de vente avec condition ;

Que par contre elle avoue clairement en première page de ses écritures qu'elle a chargé ZHANG ZONGMENG de vendre un lot de câbles en cuivre et celui-ci conformément à ses instructions a vendu 14 rouleaux à MAMOUDOU OUMAR qui a été intégralement payé le prix, ce qui fait entorse à son argument selon lequel il n'ya pas eu d'accord ;

Qu'alors elle est mal fondée à soutenir que la quittance est une promesse de vente conditionnelle ou qu'elle est nulle ou qu'il n'y a pas d'accord pour prétendre à la nullité de la vente alors même que non seulement elle n'a jamais remis en cause le mandat donné à ZHANG ZONGMENG mais aussi conformément aux dispositions des articles 1583 du code civil et 142 de l'AUDCG/GE, la vente est conclue et devenue parfaite depuis le 21 Août 2019 et cela bien avant même l'établissement de la quittance de prix de vente intervenue seulement le 25 septembre 2019 pour la constater et la confirmer ;



Attendu que de tout ce qui précède, de déclarer la vente parfaite ;

### Sur la livraison des câbles

Attendu que MAMOUDA OUMAR demande au tribunal ordonner la société DONPING SARL à lui livrer les quatorze rouleaux de câbles qu'elle lui a vendues par le biais de son représentant ZHANG ZONGMENG en exécution du contrat de vente sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du même code : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Qu'il est constant tel qu'il ressort des déclarations de MAMOUDA et même des écritures de la Société DONPING SARL ainsi que la quittance de prix de vente et de la décharge versées au dossier que son représentant ZHANG ZONGMENG a bien vendu quatorze rouleaux de câbles en cuivre à MAMOUDA OUMAR lequel a intégralement payé le prix mais attend toujours la livraison desdites câbles ;

Attendu que les articles 1582, 1603, 1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l'acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ;

Qu'ainsi conformément aux dispositions des articles 250, 253, 255 de l'acte uniforme sur le droit commercial général le vendeur est tenu en substance de livrer la chose objet de la vente à l'acheteur à l'état où elle se trouve au moment de la vente, au délai convenu ou dans un délai raisonnable, de garantir ce dernier contre toute éviction tandis qu'à la lecture des articles 263, 264, 268 et 269 et suivants du même acte uniforme, l'acheteur est tenu du paiement du prix convenu et de prendre livraison de la chose à la date et au lieu convenus ;

Qu'en l'espèce MAMOUDA OUMAR s'est acquitté de son obligation de paiement du prix contrairement à la Société DONPING SARL qui n'a jusqu'à cette date respecté son obligation de livraison ;

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du code de procédure civile : « les cours et les tribunaux peuvent même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'il est constant que la vente a été conclue entre les parties depuis Aout 2019, le prix des câbles a été intégralement mais que la Société DONPING SARL refuse jusqu'à cette date de livrer la marchandise après multiple promesses non respectées ;

Que même s'il est constant que les marchandises n'ont pas été livrées et que la société DONPING SARL fait de la résistance la somme 500.000 FCFA d'astreinte est qu'en même exagérée;

Qu'il y a lieu de réduire le montant à une juste proportion ;

Qu'il ya lieu ainsi de le fixer à 50.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner la société DONPING SARL à livrer les quatorze(14) rouleaux de câbles en cuivre objet de la vente à MAMOUDA OUMAR sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;

### SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que MAMOUDA OUMAR sollicite du tribunal de s'entendre condamner la société DONPING ARL au paiement de la somme de vingt millions à titre de dommages et intérêts.

Quant à la Société DOPING SARL, elle soutient que les trois conditions exigées par l'article 1382 du code civil pour prétendre à un des dommages ne sont pas réunis à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Que MAMOUDA OMAR ne justifie pas le préjudice qu'il aurait subi ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que l'article 1149 du même code ajoute que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Attendu qu'en l'espèce d'une part contrairement aux arguments de la Société DONPING SARL, il se pose une question de l'inexécution d'une obligation contractuelle en l'occurrence la livraison de la chose vendue principale obligation qui pèse sur le vendeur or en l'espèce MAMOUDA attend toujours la livraison des câbles dont il a intégralement payé le prix depuis Aout 2019 ;

Que d'autres parts MAMOUDA OUMAR soutient qu'il a réellement subi un dommage qui doit s'analyser en une perte subie et en un manque à gagner incommensurable du fait que son argent (7 000 000) de francs CFA a été immobilisé pendant plus de deux mois qu'il n'a pas pu en disposer pour le fructifier outre qu'il n'a pas encore la marchandise dont il est encore privé de l'usage or il est constant qu'aussi bien les câbles que leur prix sont entre les mains de la Société DOPING SARL ;

Qu'il est aussi constant qu'elle fait une résistance en voulant remettre en cause le contrat en soutenant tantôt sur un défaut de qualité de l'agent d'affaire, tantôt une nullité de la quittance, tantôt qu'il s'agit d'une promesse de vente avec condition, tantôt un défaut d'accord sur le prix toute chose causant des préjudices matériels et moraux certains à MAMOUDA OUMAR, lequel se voit privé de son argent et de ses câbles acquis de bonne foi et se voit obligé de s'engager dans une procédure judiciaire et à faire recours au service d'un avocat qui n'est pas gratuit ;

Attendu qu'il est évident que la privation de MAMOUDA OUMAR de son argent ajouté au refus de livraison des câbles ainsi que la résistance injustifiée de la Société DONPING SARL sont constitutifs non seulement de faute née de l'inexécution d'une obligation principale du contrat mais aussi de perte et de manque à gagner important née de la rétention de la marchandise et de son prix constitutifs de préjudice matériel outre le préjudice morale né de la résistance à une action fondée ;

Attendu que les articles 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général ,1147 du code civil prévoient la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas d'inexécution, de retard dans l'exécution et de retard de paiement tandis que l'article 15 du code de procédure civile prévoit entre autres que la résistance abusive à une action bien fondée constitue une faute ouvrant droit à réparation ;

Que même sous l'angle de la promesse de vente, l'engagement du promettant est irrévocable pendant la durée de validité de la promesse et qu'alors la rétractation fautive de celui-ci est source de dommages pour l'acheteur surtout, comme dans le cas d'espèce, lorsqu'il aura levé l'option dans l'intervalle ;

Attendu que la demande de réparation de MAMOUDA OUMAR est bien fondée;

Attendu cependant même si sa demande est fondée en droit, elle est qu'en exagérée dans le quantum de son montant ;

Qu'il ya lieu de la réduire à une juste proportion et de lui allouer la somme de cinq million (5.000.000) francs CFA à titre de réparation ;

Qu'il y a lieu par conséquent de condamner la Société DONPING SARL à lui payer ladite somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance malicieuse, vexatoire, abusive et frustratoire ; ;

### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que MAMOUDA demande l'exécution provisoire de la décision en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger aux termes duquel :« l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA » aux motifs que le taux du présent litige n'excède pas le montant ci-dessus indiqué ;

Que la société DOPING SARL pour sa part demande au tribunal de rejeter cette demande aux motifs qu'il n'ya pas résistance dans la mesure où ZHANG ZONGMENG a proposé devant la police, devant le parquet et même devant la juge de la mise en état de remettre à MAMOUDA OUMAR ses 7.000.000 FCFA mais celui avait refusé de les prendre ;

Que pour ce qui est des procédures initiées par MAMOUDA OUMAR, elle soutient que ZHANG ZONGMENG ne fait que se défendre ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce d'une part, contrairement aux arguments de la société DONPING SARL il ne s'agissait pas d'une question de restitution d'argent mais plutôt d'une livraison de marchandise qu'elle refuse de faire depuis septembre 2019 alors même que le prix a été intégralement entre les mains son représentant ZHANG ZONGMENG ;

Qu'aucune raison sérieuse ne justifie sa résistance et son refus à livrer à MAMOUDA OUMAR, les quatorze rouleaux de câbles en cuivre qu'il a acquis de bonne foi ;

Qu'alors l'exécution provisoire s'avère nécessaire pour vaincre sa résistance et l'obliger à livrer les 14 rouleaux de câbles en cuivre à MAMOUDA OUMAR ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours sur la livraison ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu que la Société DONPING SARL a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;

#### **EN LA FORME**

- RECOIT MAMOUDA OUMAR en son action en justice comme étant régulière ;
- REJETTE l'exception de nullité soulevée par la Société DONPING SARL

#### **AU FOND**

- DIT que la vente intervenue le 25 septembre 2019 entre la Société DONPING SARL représenté par ZHANG ZONGMENG et MAMOUDA OUMAR est parfaite ;
- ORDONNE par conséquent la Société DONPING SARL la livraison des quatorze (14) rouleaux de câbles en cuivre sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;
- CONDAMNE la Société DONPING SARL à lui payer la somme de cinq million (5.000.000) francs CFA à titre des dommages et intérêts pour résistance malicieuse, abusive, vexatoire et frustratoire ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours sur la livraison;
- CONDAMNE la Société DONPING SARL aux dépens ;
- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 22 Janvier 2020**

**LE GREFFIER EN CHEF**